

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant : Concerts, spectacles, clubs électro, cabarets, revues, dancings, ...



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements commerciaux et permanents dont l'économie est soutenue pour l'essentiel par la vente de consommations et/ou de restauration, et dont l'activité s'appuie sur une utilisation dense et régulière du répertoire représenté par la Sacem sous forme de représentations données à un public venant dans le but d'y assister.

Ces établissements sont assujettis à la TVA, à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IRPP) et sont titulaires d'une licence de débit de boissons de type IV.

Du fait de leur caractère commercial, ils ne sont habituellement pas bénéficiaires de subventions publiques et autres contributions financières facultatives attribuées par l'Etat, les autorités administratives ou les collectivités publiques.

Ces établissements font appel à des **prestations artistiques nécessitant le recours à l'engagement d'artistes-interprètes** dans le cadre d'une programmation dense, permanente, et régulière, constituant dans ce cas une activité d'établissement de spectacle vivant à titre principal.

Ces établissements de spectacles vivants – tels que cafés-concerts, dîner-spectacle, clubs de musiques électroniques, bars ou restaurants avec animations données avec le concours d'artistes-interprètes, dancings, cabarets et établissements de revues, présentent habituellement les caractéristiques suivantes :

- la présence d'un dispositif scénique permanent adapté à la représentation des spectacles programmés,
- un classement ERP de catégorie L « salles de spectacles, salles de projections ou à usage multiple »,
- un code APE 9004Z,
- titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles (1 et 3 a minima),
- un accès aux représentations conditionné à l'achat d'un titre d'accès ne donnant pas droit à une consommation, édité dans le cadre d'une « billetterie spectacle » répondant aux exigences de l'Administration fiscale en la matière et bénéficiant de la TVA à taux réduit « spectacle »,
- une affiliation au CNM et un assujettissement à la taxe sur les concerts et spectacles perçue par le CNM (ou à l'ASTP le cas échéant),
- une programmation dense et régulière de spectacles vivants tels que concerts, prestations de DJ-remixeurs, spectacles de revue, de cabaret, et autres spectacles de toute nature,
- une dépense artistique significative avec notamment l'emploi d'artistes-interprètes et de techniciens intermittent du spectacle par le biais de contrats artistiques temporaires ou permanents (contrats d'engagement, contrats de cession d'exploitation de spectacles, contrats de vente, ...).

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification ont également vocation à s'appliquer aux établissements du secteur CHRD proposant de manière régulière et permanente des animations en musique avec le concours d'artistes-interprète :

- bien qu'ils puissent ne pas réunir chacun des critères caractérisant une salle de spectacle vivant rappelés ci-avant,
- ou lorsque les conditions d'organisation de ces animations ne permet pas l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Animations avec diffusions musicales attractives dans les cafés, hôtels, restaurants, et assimilés » ou « Etablissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités ».

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

DEFINITIONS

■ Spectacles de revues

Les spectacles de revues sont définis comme des spectacles d'une durée définie constitués par une série de tableaux s'enchaînant selon un ordre préétabli, comprenant des créations artistiques de genres différents, mis en scène ou mis en espace avec une certaine élaboration destinée à les particulariser, pouvant inclure occasionnellement des attractions (numéros sans décor spécifique), et réalisés avec le concours d'un corps de ballet constitué.

■ Cabarets

Les cabarets sont définis comme des établissements présentant des spectacles divers de variétés fractionnés, sans durée définie, constitués par une succession de tableaux, numéros, chansons, sketches, ou autres attractions, pouvant être interchangeables, le cas échéant introduits, mis en scène ou mis en espace, et réalisés avec le concours d'artistes, interprètes, danseurs, acrobates, ..., hors troupe constituée.

■ Spectacles de variétés scéniques :

Les « variétés scéniques » constituent une catégorie particulière de création artistique, à caractère composite, comportant éventuellement un titre général et pouvant comprendre des compositions musicales préexistantes et/ou nouvelles, des figures dansées, des aménagements et des enchaînements scéniques et une certaine élaboration destinée à les caractériser.

Pour relever du domaine des « variétés scéniques », l'œuvre doit impérativement avoir fait l'objet d'un dépôt à la Sacem sous cette qualification spécifique, laquelle ne peut être attribuée qu'en vertu d'un accord préalable entre

les services de la documentation de cette société et l'ensemble des ayants-droit concernés intervenant sur la base d'une analyse détaillée des différentes contributions composant le programme des œuvres.

Compte tenu de la diversité des apports créatifs qui y sont intégrés, le spectacle de variétés scéniques motive l'application de conditions financières d'autorisation particulières, reposant sur le principe d'une majoration des taux normalement applicables.

Il est entendu à cet égard que, dans le cas où un exploitant présenterait dans son établissement un spectacle relevant de la catégorie des « variétés scéniques », la Sacem lui notifiera par écrit, dès que le dépôt de l'œuvre correspondante aura été effectué sous cette qualification, le détail des conditions de tarification qui lui sont applicables.

■ **Assiette de calcul des droits d'auteur : recettes billetterie et recettes annexes.**

L'assiette de calcul du montant des droits d'auteur est constituée de la totalité des recettes réalisées dans l'établissement, toutes taxes et service inclus, en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public. Il est plus particulièrement distingué :

- les recettes billetterie constituées de la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,
- les recettes annexes constituées de la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment vente de consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public destiné à être consommé sur place.

Cette assiette de calcul des droits d'auteur est prise en compte hors TVA en contrepartie de la remise, à l'issue de l'exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

Afin de simplifier le traitement des dossiers et à défaut de la communication par l'exploitant d'un état détaillé des recettes réalisées par son exploitation, la Sacem est valablement habilitée à prendre en compte à titre d'assiette de calcul des droits d'auteur, les montants apparaissant au Compte de résultat de l'établissement à la rubrique « Produits d'exploitation hors TVA ». Dans l'hypothèse où une partie des produits d'exploitation doit être déduite du chiffre d'affaires retenu pour le calcul des droits, l'exploitant doit en faire parvenir la demande motivée à la Sacem, à l'appui d'une attestation établie par un expert-comptable précisant le montant des produits à déduire et leur nature.

Il appartiendra à l'exploitant de documenter ses déclarations de recettes à l'appui de tout document comptable permettant à la Sacem de s'assurer de la bonne ventilation du chiffre d'affaires total réalisé entre les différentes activités et natures de recettes, tel que copies des déclarations de TVA, des déclarations faites au Centre National de la Musique (CNM) au titre de la taxe sur les spectacles, du détail des recettes réalisées par la vente de titre d'accès – billetterie – comprenant le détail des ventes – hors taxes, taxes, et toutes taxes comprises - par catégories de billets ainsi que celui des invitations ou offerts, de l'attestation d'un expert-comptable ventilant les recettes réalisées entre les différentes activités, leurs différentes natures et différents taux de TVA.

■ **Budget artistique**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

■ Réveillons des 24 et 31 décembre :

Il est précisé que les animations organisées à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent de diffusions musicales festives et que les séances organisées ces jours-là relèvent des règles qui leurs sont applicables, sauf à ce que les séances organisées à ces occasions correspondent en tous points à celles relevant de l'application des présentes règles.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est proportionnel aux recettes réalisées au cours du mois écoulé à l'occasion de chaque concert ou spectacle différent en application des taux figurant dans les tableaux ci-après (sous réserve des spécificités relatives à la gestion des droits attachés aux spectacles de variétés scéniques, cf. définitions).

■ Taux applicables :

	Tarif général	Tarif réduit
Taux applicable sur les recettes billetterie	7,66%	6,13%
Taux applicable sur les recettes annexes	3,32%	2,66%

■ Taux spécifiques aux établissements présentant des spectacles de revue :

Considération prise des différents apports artistiques constituant les spectacles de revue (cf. définition), ceux-ci relèvent d'une intervention au titre du répertoire représenté par la Sacem établie sur la base des taux ci-dessous (sous réserve des spécificités relatives à la gestion des droits attachés aux spectacles de variétés scéniques, cf. définition).

	Tarif général	Tarif réduit
Taux applicable sur les recettes billetterie	4,79%	3,83%
Taux applicable sur les recettes annexes	2,07%	1,66%

■ Minimum forfaitaire :

Le montant des droits déterminé proportionnellement aux recettes réalisées ne peut être inférieur par concert ou spectacle au minimum forfaitaire suivant :

	Validité : 2021-2023	
	Tarif général	Tarif réduit
Minimum forfaitaire par représentation EN EUROS HT	56,82	45,46

■ Dispositions complémentaires :

– Détermination du montant des droits en l'absence de communication des éléments de recettes :

En l'absence de ventilation entre recettes billetterie et recettes annexes, le montant des droits sera calculé sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement par application du taux applicable aux recettes billetterie.

En cas d'absence de communication des recettes réalisées, la Sacem sera valablement habilitée à réclamer un montant de droits provisionnels établi sur la base des montants de recettes billetterie et annexes, ou du chiffre d'affaires global de l'établissement, dont elle aura pu avoir connaissance par ses propres moyens, ou à défaut,

sur la base des derniers éléments comptables remis, ou, en l'absence de toute information sur l'économie de l'exploitation, par référence au minimum forfaitaire ci-avant, et ce, sans préjudice de l'application à réception des éléments comptables du dispositif de détermination proportionnel des droits d'auteur.

– **Diffusions musicales données à l'aide de supports enregistrés :**

En cas d'utilisation de musique enregistrée, les pourcentages et forfaits prévus ci-avant sont majorés de 25%. Lorsque les diffusions sont données à la fois par des chanteurs et musiciens et à l'aide de musique enregistrée, la majoration de 25% précitée est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes de diffusion.

– **Etablissements où les représentations de concerts ou spectacles sont précédées ou suivies d'animations musicales à activité dansante :**

Le montant des droits d'auteur ne peut, sur l'exercice social de l'établissement, être inférieur au montant calculé par application de la tarification « *Etablissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse et/ou d'un karaoké* » précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification « *Etablissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités* ».

– **Action en faveur des petits établissements :**

Les établissements dont le chiffre d'affaires n'excède pas 150 000 € HT par exercice social et dont la capacité d'accueil, au sens de la réglementation sur les Établissements Recevant du Public (ERP), ne dépasse pas 120 personnes, peuvent bénéficier, à la demande expresse de l'exploitant, et à compter du deuxième exercice social, d'un allègement administratif de la gestion de leur dossier : ils peuvent procéder à une seule déclaration annuelle de leurs recettes (ventilées par nature de prestations), sous réserve du règlement ponctuel de droits provisionnels mensuels égaux à un douzième du montant des droits acquittés au titre de l'exercice précédent. L'exploitant souhaitant bénéficier du dispositif d'action en faveur du spectacle vivant décrit ci-dessous doit, y compris dans ce cadre, en respecter les conditions.

– **Action en faveur du spectacle vivant :**

Afin de favoriser le spectacle vivant et une rémunération précise et exacte des ayants-droit qu'elle représente, la Sacem accorde un abattement de 10% du montant des droits exigibles au titre des représentations musicales données avec le concours d'artistes-interprètes (chanteurs, musiciens, Dj-remixeur, humoristes, ...) dès lors que les exploitants concernés communiquent à la Sacem pour chacune des séances considérées :

- les relevés des œuvres interprétées pour chacune des prestations d'artistes-interprètes avec indication du titre de l'œuvre, de ses auteurs, compositeurs et éditeurs, ainsi que de sa durée d'utilisation effective, par tout moyen, y compris le cas échéant par un dispositif de relevés d'écoute automatisés proposé par la Sacem,
- le montant des recettes billetterie et annexes par représentation.

Le montant correspondant à l'abattement pratiqué en application du dispositif décrit ci-dessus vient en déduction des droits d'auteur calculés comme décrit ci-avant après réception effective des éléments exigés.

RÉDUCTION

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».